



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN SEBASTIEN BACH

Direction Générale
des Services Techniques

E-Mail: voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

BD/FM

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977,
relatifs à la signalisation routière,
Vu le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour
les mobilités actives et au stationnement notamment pour la circulation en
double sens cyclables sur les chaussées.
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement
unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du
territoire de la commune,
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Jean Sébastien Bach lui
confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Vu l'arrêté n° G2023/033 du 11 octobre 2023 réglementant le stationnement et la circulation rue Jean Sébastien Bach.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5**).

A R R E T E:

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Jean Sébastien Bach pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique, rue Jean Sébastien Bach, sens autorisé de la rue Alfred Delecourt vers la rue Richard Wagner.

La circulation à contresens y sera autorisée pour les cyclistes.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois dans les places marquées à cet effet :

- côté pair
- côté impair dans la bande de stationnement section comprise entre le n°51 et le n°87.
- dans les parkings situés à l'opposé des numéros 49 et 51 et au droit du n° 39.

Article 5 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à l'opposé du n° 25, au droit du n°41 et 43, n°61 **et à proximité du n° 89** dans les bandes de stationnement aménagées à cet effet.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

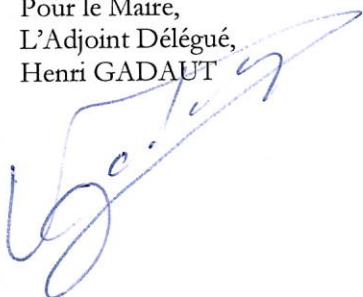
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Henri GADAUT



Wattrelos, le 16 mai 2024

Le Maire,
signé : Dominique BAERT